

22 juin 2020

PAR COURRIEL ET SDÉ

Me Simon Turmel
Hydro-Québec
Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4e
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**DOSSIER : R-4110-2019 - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement
2020-2029**

OBJET : Questions additionnelles au Distributeur

Cher confrère,

En consultant les réponses du Distributeur aux DDR des intervenants, le RNCREQ a remarqué une réponse qui semble contredire une information transmise dans le cadre du précédent dossier du plan d'approvisionnement. Afin d'éclaircir la situation, le RNCREQ transmet par la présente quelques questions additionnelles au Distributeur. Bien conscient que le Distributeur n'est pas tenu de répondre à ces questions à ce stade, le RNCREQ le prie de considérer la possibilité d'y répondre volontairement, ce qui comporterait l'avantage d'alléger les contre-interrogatoires à venir dans le dossier.

Voici le contexte :

Dans le dossier R-3986-2016, le RNCREQ avait demandé en DDR que lui soit fourni un tableau précisant, pour chaque transaction identifiée dans le Suivi détaillé des activités d'achat et de vente du Distributeur, les détails de la transaction et les heures sur lesquelles elle porte. Il avait également demandé si le Distributeur maintenait un registre précisant la quantité d'énergie achetée pour chaque heure de l'année et les prix d'achats applicables; et si oui, que copie de ce registre lui soit fournie pour les années 2013, 2014, 2015 et 2016.¹

En réplique à la contestation des réponses à ces DDR, le Distributeur a indiqué qu'il « ne possède pas de rapport permettant d'obtenir les indications demandées par l'intervenant sur les heures précises des transactions, autres que les profils déjà établis pour les rapports déposés à la Régie, soit pointe, hors pointe et 24 heures. La conciliation de ces données devrait se faire manuellement et implique le traitement a posteriori d'une importante

¹ R-3986-2016, [C-RNCREQ-0008](#), p. 8-9, DDR 9.3, 9.3.2 et 10.1.

quantité de données. Le Distributeur n'est donc pas en mesure de produire l'information demandée au prix d'efforts raisonnables. »²

Or, en réponse aux DDR de l'AHQ-ARQ ([B-0041](#)) au présent dossier, le Distributeur a produit le tableau R-15.4 dans lequel il présente le niveau historique des prix horaires d'achat d'énergie des hivers 2014-2015 à 2018-2019.

Cette réponse suggère que le Distributeur a effectivement procédé à cette conciliation des données d'années antérieures, ce qui soulève les questions suivantes :

1. Afin d'élaborer le Tableau R-15.4, le Distributeur s'est-il appuyé sur une tabulation des prix horaires d'achat pour chacune des années visées? Si ce n'est pas le cas, veuillez préciser en détail comment ce tableau a été élaboré, et fournir l'ensemble des données de base utilisées pour le faire.
2. Depuis le dossier du plan d'approvisionnement précédent (R-3986-2016), le Distributeur a-t-il procédé à une étude rétroactive afin de connaître les prix horaires d'achat pour les années 2014-15 à 2016-17, inclusivement? Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer comment les données utilisées afin d'élaborer le tableau R-15.4 ont été obtenues.
3. Veuillez fournir les prix horaires d'achat de court terme pour chaque heure de chaque année depuis 2014.

Si le Distributeur juge inopportun de répondre à ce stade, prière de voir en la présente un avis de courtoisie à l'effet que les questions ci-dessus lui seront posées lors des contre-interrogatoires. Cela dit, le RNCREQ est d'avis que l'efficacité réglementaire serait mieux servie si ces informations étaient rendues disponibles le plus tôt possible, idéalement avant le dépôt de la preuve des intervenants, prévu pour le 10 juillet.

Meilleures salutations,



Prunelle Thibault-Bédard

² R-3986-2016, [B-0052](#), p. 2.